



BP7 1, bis rue Léon Pépin
22490 PLESTIN-TRIGAVOU

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE ICPE : PLATEFORME DE GESTION DES SEDIMENTS DE LA RANCE



PIECE 0 – LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION ET LETTRE D'ENGAGEMENT DE PAIEMENT



La Haye de Pan - 35170 BRUZ
T. +33(0)2 99 05 50 05
F. +33(0)2 99 05 40 90
info@idra-environnement.com

SOLS \ DÉPOLLUTION SÉDIMENTS \ DRAGAGE EAUX \ INFRASTRUCTURES

CONSEILS \ INGÉNIERIE

www.idra-environnement.com





Plate-forme de gestion des sédiments du Lyvet
Lieu-dit Le Petit Châtelier
22 100 SAINT-SAMSON-SUR-RANCE

M. Le Préfet des côtes d'Armor
Direction des relations avec les
collectivités territoriales
Bureau du développement durable
Place Général de Gaule
BP 72370
22023 SAINT-BRIEUC Cedex

Objet : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement au regard des articles L 511-1 à L 517 2 et R 512 1 à R 516 6 du code de l'environnement

Je soussigné, **Monsieur Charles JOSSELIN**
Agissant en qualité de : Président de l'Association CŒUR Emeraude
Adresse : Association C.O.E.U.R. EMERAUDE
1 bis, Rue Léon Pépin
B.P 7
22 490 PLESLIN

Ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'exploiter un Etablissement relevant des dispositions des articles L 511-1 à L 517 2 et R 512 1 à R 516 6 du code de l'environnement tel qu'il est défini dans le dossier ci-joint.

Adresse d'implantation : Lieu-dit « Le Petit Châtelier »
22 100 SAINT-SAMSON-SUR-RANCE

Parcelles cadastrales d'implantation :
OA 962, OA 346, OA347, OA 348, OA 7, OA18, OA346 à 348, OA 7 et OA

Activité principale de l'établissement :
Transit de sédiments non dangereux non inertes et inertes.



Nature des installations soumises à autorisation :

- Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : **Rubrique n°2517 (autorisation) ;**
- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 : **Rubrique n° 2716 (autorisation) ;**

Enfin, le dossier joint de Demande d'Autorisation d'Exploitation dispose d'un plan à l'échelle 1/500^{ème} au lieu de 1/200^{ème} tel que demandé par la réglementation (Art. R.512-6.3). Par la présente, nous demandons dérogation pour que ce plan soit accepté en l'état compte tenu du niveau de représentation déjà satisfaisant des installations et du peu de process techniques nécessaires au fonctionnement du site (l'ensemble des éléments est parfaitement distinct sur ce plan d'ensemble).

A PLESLIN le 15 Avril 2014

Signature



Plate-forme de gestion des sédiments du Lyvet
Lieu-dit Le Petit Châtelier
22 100 SAINT-SAMSON-SUR-RANCE

M. Le Préfet des côtes d'Armor
Direction des relations avec les
collectivités territoriales
Bureau du développement durable
Place Général de Gaule
BP 72370
22023 SAINT-BRIEUC Cedex

Objet : lettre d'engagement de paiement

L'Association Cœur Emeraude, représentée par son Président M. Charles JOSSELIN, s'engage à payer :

- A deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département (ou les départements intéressés) :
 - ✓ Le montant des frais relatifs à la publication dans la presse locale, selon les dispositions de l'article R. 512 15 du Code de l'environnement, d'un avis annonçant l'enquête publique ;
- Et si la demande fait l'objet d'une décision favorable :
 - ✓ Le montant des frais relatifs à la publication de l'avis concernant l'arrêté d'autorisation (selon l'article R. 512 39 du Code de l'environnement) ;
 - ✓ La taxe unique et, éventuellement une redevance annuelle (article L 5 du Code de l'environnement)
- Les frais d'impression des affiches nécessaires à l'enquête,
- Les frais afférents au déroulement de l'enquête publique, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, ainsi que les frais entraînés par la mise à disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête selon la loi de Finances pour l'année en cours (*J.O.* du 31/12/1993 dont un extrait ci-dessous), et du décret n° 94-873 du 10/10/1994 (*J.O.* du 12/10/1994) et de l'arrêté du 25 avril 1995 (*J.O.* du 26/04/1995)

Fait à PLESLIN, le 15 Avril 2014

Signature

(Loi de finances pour 1994, n° 93-1352 du 30 décembre 1993, article 109)

Article L. 123-14 du Code de l'environnement

Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête, ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, aux fins de garantir l'indépendance des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête, sont fixées les règles d'indemnisation de ceux-ci et les modalités de versement par les maîtres d'ouvrage des sommes correspondantes aux intéressés